



Décembre 2013

## Lettre d'information à l'intention des exportateurs agréés 3/13

Ermächtiger Ausführer  
Exportateur Agréé  
Esportatore Autorizzato



### Différences entre les ALE: tolérance générale

Les accords de libre-échange (ALE) prévoient différentes tolérances, la plus connue étant la tolérance générale de valeur de 10 % stipulée dans la plupart des ALE. Si une règle de liste exige un changement de position, cette tolérance permet d'utiliser des matières non originaires d'une valeur maximale de 10 % du prix départ usine du produit. Il faut relever qu'elle ne s'applique pas aux marchandises des chapitres 50 à 63 (textiles) dont les tolérances sont fixées dans les règles de liste. Il est en outre important de savoir que certains ALE prévoient des dispositions différentes.

C'est notamment le cas des ALE conclus avec les Etats suivants:

Mexique	dispositions spéciales pour certains textiles
République de Corée	dispositions spéciales pour les chapitres 1-24 et 50-63
SACU	tolérance de 15 %
Canada	dispositions spéciales pour certains textiles
Japon	différentes tolérances pour a) les chapitres 1 à 24 b) les chapitres 50 à 63 et c) les autres chapitres
Hong Kong	tolérance de 20 % y compris les chapitres 50-63

### Différences entre les ALE: ouvraisons effectuées en dehors d'une partie contractante («outward processing»)

La plupart des ALE prévoient la possibilité d'ouvrir les marchandises originaires ou les marchandises qui ont subi des transformations allant au-delà des opérations minimales en dehors de la zone de libre-échange concernée, sans que ces marchandises perdent leur caractère originaire. La valeur ajoutée obtenue en dehors de la zone de libre-échange ne doit pas excéder 10 % (voir détails à ce sujet dans l'article des protocoles/annexes sur l'origine et/ou dans le [D. 30, partie 1 III](#), chiffre 3.4). Cette possibilité n'est toutefois pas prévue pour les marchandises des

chapitres 50 à 63. Il existe des différences essentielles entre certains ALE:

Singapour	<a href="#">dispositions spéciales</a>
République de Corée	<a href="#">dispositions spéciales</a>
Mexique	possibilité pas prévue
Chili	possibilité pas prévue
Canada	possibilité pas prévue
Japon	possibilité pas prévue
Hong Kong	20 % y compris les chapitres 50-63

## Expérience d'une entreprise de taille moyenne

«*Tout a commencé par une lettre d'apparence anodine. Un Etat membre de l'UE avait demandé à la douane suisse de contrôler a posteriori de nombreuses preuves d'origine de notre entreprise. Cette tâche a été déléguée à un collaborateur de notre département des achats qui avait quelques connaissances en matière de douane. Nous avons eu tôt fait de réaliser que nous avons considérablement sous-estimé la charge de travail liée à l'obtention des justificatifs nécessaires. Un collaborateur engagé temporairement a photocopié des documents pendant plus de 3 mois. Nous avons ensuite rencontré des représentants de la direction d'arrondissement des douanes dans l'espoir de pouvoir régler ce problème que nous jugions fâcheux et complexe. Nous nous sommes vite rendu compte que nous ne parlions pas la même langue qu'eux. Le jargon douanier en matière d'origine était du chinois. En d'autres termes, nous ne possédions pas assez de connaissances dans ce domaine. Nous avons compris que nos documents ne suffisaient pas et que nous devions combler nos lacunes. Le statut d'exportateur agréé (EA) nous a seulement été laissé sous condition. Une grande partie du travail que nous avons accompli s'est révélée inutile car les preuves d'origine qui devaient figurer sur les factures étaient inexistantes, erronées ou insuffisantes du point de vue formel.*

*Bien qu'étant dans cette situation difficile, nous avons pu définir la suite de la procédure de façon pragmatique en partenariat avec la direction d'arrondissement. Cette dernière nous a d'ailleurs soutenus en nous fournissant de précieuses informations. Nous avons formé deux collaborateurs dans le domaine de l'origine préférentielle. (nous conseillons les cours offerts par les chambres de commerce!) et*

*élaboré un manuel douanier dans lequel nous avons défini nos processus et directives. Etant donné que la gestion des nombreux groupes s'est révélée complexe, nous avons programmé une application Excel pour calculer l'origine sur la base des données provenant de SAP, des numéros de tarif et des critères de liste.*

*A ce stade, il s'est avéré que nous n'étions pas les seuls à avoir des lacunes en matière d'origine. En effet, beaucoup de nos fournisseurs suisses, auxquels nous posions des questions, étaient dépassés. Nous avons dès lors entretenu des échanges intensifs avec la direction d'arrondissement qui ont contribué à accélérer la procédure.*

*Lors du nouvel examen des documents, nous avons pu traiter et résoudre des cas plus complexes d'égal à égal avec des spécialistes de la direction d'arrondissement. Nous sommes fiers d'avoir obtenu le statut d'EA de façon définitive et d'avoir achevé avec succès le contrôle a posteriori. La collaboration avec la douane était placée sous le signe du respect mutuel et de la compréhension, ce que nous avons beaucoup apprécié.*

*Qu'avons-nous appris? La détermination de l'origine doit déjà être claire avant l'établissement de la déclaration d'origine. En outre, les justificatifs doivent être disponibles et archivés de sorte que nous puissions les présenter facilement en cas de contrôle. La douane avait autant intérêt que nous à collaborer de façon efficace et elle nous a soutenus dans la mesure du possible. A présent, nous possédons un manuel douanier mais cela ne nous dispense pas de persévérer dans nos efforts. Nous pourrions ainsi garantir l'intégrité des données et le savoir-faire interne, et nous parlerons à l'avenir la même langue que la douane.»*

## Parfois ignorée: l'origine des produits intermédiaires

Des vélos fabriqués en Suisse sont exportés vers l'UE.

L'entreprise A acquiert des cadres (fabriqués avec des tubes chinois) en tant que produits originaires de l'UE (le fournisseur

a suffisamment ouvert les cadres) dans une entreprise française. A peut donc complètement considérer les cadres comme des matières originaires dans sa calcul de l'origine (cumul) malgré le

fait que les tubes qu'ils contiennent soient chinois.

L'entreprise B fabrique des vélos similaires mais elle acquiert des cadres (également fabriqués avec des tubes chinois) en tant que marchandises d'origine suisse (le fournisseur a suffisamment ouvert les cadres) chez un fournisseur suisse. B peut également considérer les cadres comme des matières originaires dans sa calcula-tion de l'origine malgré le fait que les tubes qu'ils contiennent soient chinois.

L'entreprise C produit aussi des vélos si-milaires mais elle fabrique les cadres elle-même et, pour ce faire, importe des tubes chinois. C peut également considérer les cadres complets comme des matières originaires dans sa calcula-tion de l'origine (à condition qu'elle ait elle-même suffi-samment ouvert les cadres). Bien que les tubes proviennent de Chine, C ne doit pas les considérer comme des matières non originaires.

Si la réglementation<sup>1</sup> illustrée par cet exemple n'existait pas, les entreprises affichant une production propre élevée seraient désavantagées par rapport à celles qui produisent moins elles-mêmes. Dans certains cas, il ne suffit donc pas de considérer, dans la calcula-tion de l'origine, chaque matière non originaire utilisée (in-dépendamment des produits intermé-diaires fabriqués) comme matière non ori-ginaire.

---

<sup>1</sup> Art. 6 du Protocole 3 de l'ALE CH-UE: «... Il s'en-suit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication...»

## Nouveautés

Septembre **Preuve d'origine préalable**  
Simplification

Octobre **D. 30**  
Mise à jour de la première partie du document, Notes explicatives et dispositions de procédure

---

## Contacts

Pour tout renseignement technique, les exportateurs agréés sont priés de s'adresser aux directions d'arrondis-sement suivantes:

**Bâle**  
Elisabethenstrasse 31  
4010 Bâle  
Téléphone 061 287 12 87  
Fax 061 287 13 13  
[centrale.dii-  
tarif@ezv.admin.ch](mailto:centrale.dii-tarif@ezv.admin.ch)

BE, JU, SO, BL, BS, LU,  
OW, NW, AG sans les dis-  
tricts de Baden et Zurzach

**Schaffhouse**  
Bahnhofstrasse 62  
8200 Schaffhouse  
Téléphone 052 633 11 11  
Fax 052 633 11 99  
[centrale.dii-  
tarif@ezv.admin.ch](mailto:centrale.dii-tarif@ezv.admin.ch)

AG districts de Baden et  
Zurzach, ZH, SH, TG, SG,  
AR, AR, ZG, UR, SZ, GL,  
GR sans le district de la  
Moësa; FL

**Genève**  
Av. Louis-Casari 84  
1216 Cointrin  
Téléphone 022 747 72 72  
Fax 022 747 72 73  
[centrale.diii-  
tarif@ezv.admin.ch](mailto:centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch)

GE, VD, NE, FR, VS

**Lugano**  
Via Pioda 10  
6900 Lugano  
Téléphone 091 910 48 11  
Fax 091 923 14 15  
[centrale.div-  
tariffa@ezv.admin.ch](mailto:centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch)

TI, GR district de la Moësa

---

## Editeur

Direction générale des douanes, section Origine et textiles  
<http://www.ezv.admin.ch> > [Accords de libre-échange, origine](#)

---